

LA COMMISSION,

*Siégeant en formation plénière le 18 juin 2021 ;*

*Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;*

*Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;*

### **I. Les faits**

*Anna MODIANO veuve AFTALION bénéficiait d'une situation aisée, dans le quartier de la Plaine-de-Monceaux, du fait de la position de son mari, ancien négociant en bijoux, et des revenus provenant de son commerce, la boutique de lingerie « Jessane », située dans les Arcades du Lido, près des Champs-Élysées. Elle possédait une collection de tableaux de maître et des meubles anciens.*

*Elle a quitté, à une date inconnue, son domicile parisien, 35 Bis, rue Jouffroy à PARIS (17<sup>e</sup>), pour se réfugier à NICE en zone sud avec ses deux enfants, René et Régine. Leur logement a été pillé par les agents de l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) en 1943.*

### **II. La procédure**

*Par requête, en date du 20 juillet 2018, Madame A., née le ... à ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation des œuvres d'art suivantes :*

- une tapisserie royale de Beauvais du XVIII<sup>ème</sup> siècle, 2,40 x 1,80m représentant une scène de chasse selon le modèle d'un célèbre peintre flamand,*
- une bibliothèque de 450 livres composée d'ouvrages rares et de belles éditions de livres d'art comportant des lithographies et de gravures en couleur,*
- une huile sur toile de Paul SIGNAC, « Paysage Champêtre », 66 x 36cm, 1907*
- une huile sur toile de Paul SIGNAC, « Jardin de St. Raphael », 48 x 34cm, 1907,*
- quatre aquarelles de Paul SIGNAC,*
- une huile sur toile de Camille PISSARO, « Sous-Bois à Fréjus », 58 x 42cm, 1896,*
- une huile sur toile de Camille PISSARO, « Pastel », 50 x 40cm, 1896,*
- une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « Bords de rivière », 62 x 46cm,*
- deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND*
- une huile sur toile de Raoul DUFY, « l'hôtel de la gare » 55 x 32cm,1906,*
- une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « Fleurs », 46 x 36cm,*
- deux chevaux en porcelaine d'époque Quianlong, hauteur 26cm,*
- cinq objets en corail, hauteur environ 26cm*

*pour elle-même et les descendants d'Anna MODIANO veuve AFTALION, requérants, qu'elle représente en vertu de pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :*

- *son père, Monsieur B., né le ... à ..., demeurant à ...,*
- *ses sœurs :*
  - *Madame C., née le ... à ..., demeurant à ...,*
  - *Madame D., née le ... à ..., demeurant à ...,*
  - *Madame E., née le ... à ..., demeurant à ...,*

Tous les cinq viennent aux droits de leur épouse et mère, ..., fille de Régine AFTALION épouse ..., elle-même fille d'Anna MODIANO veuve AFTALION précitée,

- sa cousine issue de germains, Madame F., née le ... à ..., demeurant chez sa mère, Madame X. la représentant également dans la procédure. Madame F. vient aux droits de son père, ..., fils adoptif de René AFTALION, lui-même fils d'Anna MODIANO veuve AFTALION susmentionnée.

### **III. L'instruction du dossier**

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations, présentées dans :

- l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 21 janvier 2019, établie par l'ancien service des Biens culturels mobiliers de la CIVS,
- les recherches entreprises par les Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations,
- les observations, en date du 31 mars 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,
- le rapport de Madame ZAGURY, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- les observations de Monsieur DACOSTA, commissaire du gouvernement.

En clôture d'instruction, Madame A. a fait part de ses observations écrites en date du 26 avril 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 18 juin.

Madame A. et sa sœur Madame C. se sont présentées devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le représentant des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la représentante du ministère de la Culture, le chef de la M2RS, le commissaire du Gouvernement, puis les requérantes.

\*\*\*

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement sis à PARIS (17<sup>e</sup>), 35 bis, rue Jouffroy, occupé par Anna AFTALION et ses deux enfants, René et Régine, ont été pillés en 1943 par les autorités d'Occupation et transférées en Allemagne.

Anna AFTALION et ses enfants René et Régine AFTALION ont entrepris diverses démarches après-guerre auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg afin d'obtenir une indemnisation au titre du mobilier d'usage courant, de la bibliothèque et des œuvres d'art. Aucune démarche n'a été formulée auprès des autorités françaises de la Commission récupération artistique (C.R.A.) et de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.). Une première proposition des autorités allemandes de 30 497,60 DM, soit 59 501 euros après actualisation, a été rejetée faute d'avoir inclus les tableaux et les objets d'art dans cette indemnité.

Le mandataire de la famille AFTALION, Maître FEHER, a déposé alors une demande complémentaire incluant les œuvres d'art susvisées pour un montant total de 1 121 000 DM, soit 2 187 071 euros après actualisation. À cette demande était jointe une attestation de la Galerie de l'Élysée, située à PARIS (8<sup>e</sup>), 69 faubourg Saint-Honoré, venderesse d'une grande partie des tableaux en 1936-1937, et

*un certain nombre de témoignages confirmant l'existence de meubles de valeur, de tapis d'orient et de nombreuses toiles de maître dans le logement pillé.*

*Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont diligenté deux expertises.*

*L'expert Kurt WITTKOWSKI a procédé, en 1962, à l'évaluation de l'ensemble des biens spoliés, sur la base de l'inventaire détaillé pour un montant total de 578 235 DM. Un second expert, Hans PAPPENHEIM, a estimé, en 1964, la valeur de remplacement de ces objets d'art à 550 000 DM outre 75 000 DM pour le tableau de Raoul Dufy et la tapisserie de Beauvais, pour un montant total de 625 000 DM, sans prendre toutefois en compte les chevaux en porcelaine et les objets en corail qui échappaient à son domaine de compétence et à sa spécialisation.*

*Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont retenu cette seconde expertise comme base pour fixer le montant du préjudice qui est homologué le 9 septembre 1964 après accord des parties. Une indemnité de 330 497,60 DM, soit 644 801 euros après actualisation, a été versée à René et Régine AFTALION, Anna AFTALION étant décédée en cours de procédure.*

*L'indemnisation se décomposait comme suit :*

*-30 497,60 DM au titre des biens mobiliers,*

*-300 000 DM au titre des œuvres d'art et objets détaillés ci-dessus, correspondant à 50% de l'évaluation de leur valeur.*

#### **IV. Avis de la Commission**

*L'indemnisation antérieure n'a pas été remise en cause par René et Régine AFTALION à l'époque. La Commission considère néanmoins que l'intégralité du préjudice subi n'ayant pas été réparée il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire, soit les 50 % restants au titre des œuvres et des objets d'art, sur la base de 300 000 DM, soit 585 300 euros après actualisation.*

*La valeur estimée de remplacement globale des tableaux et des objets d'art se répartit en conséquence de la façon suivante :*

*- une tapisserie royale de Beauvais du XVIIIème siècle, 2,40 x 1,80m représentant une scène de chasse selon le modèle d'un célèbre peintre flamand, à 14 632,50 euros,*

*- deux huiles sur toile de Paul SIGNAC, « Paysage Champêtre », 66 x 36cm, 1907 et « Jardin de St. Raphael », 48 x 34cm, 1907, et quatre aquarelles, à 185 345 euros,*

*- deux huiles sur toile de Camille PISSARO, « Sous-Bois à Fréjus », 58 x 42cm, 1896, et « Pastel », 50 x 40cm, 1896, à 146 325 euros,*

*- une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « Bords de rivière », 62 x 46cm, à 146 325 euros,*

*- deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND, à 19 510 euros,*

*- une huile sur toile de Raoul DUFY, « l'hôtel de la gare » 55 x 32cm, 1906, à 58 530 euros*

*- une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « Fleurs », 46 x 36cm, à 39 020 euros.*

*Il est rappelé que deux chevaux en porcelaine d'époque Qianlong, hauteur 26 cm, et cinq objets en corail, hauteur environ 26 cm n'ont pas été indemnisés dans le cadre de la loi Brügg. La Commission considère dès lors qu'il y a lieu d'allouer, en l'absence d'autres éléments, une indemnité sur la base de l'estimation du mandataire de la famille AFTALION, Maître FEHER, faite au début de la procédure :*

*- deux chevaux en porcelaine d'époque Qianlong, à 39 020 euros,*

*- cinq objets en corail, à 29 265 euros.*

*Par ailleurs, il y a lieu d'allouer également une indemnité pour la spoliation de la bibliothèque.*

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 680 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément Brügg pour œuvres et objets d'art, deux chevaux en porcelaine époque Qianlong et cinq objets en corail).

#### **V. Répartition de l'indemnité**

Une moitié de l'indemnité revient à Madame F. en tant qu'unique ayant droit de ..., fils adoptif de René AFTALION.

L'autre moitié de l'indemnité est à répartir entre Monsieur B. et ses quatre filles, Madame A., Madame C., Madame D., et Madame E. en tant qu'ayants droit de ..., fille de Régine AFTALION épouse ... .

L'indemnité allouée par la Commission est considérée comme un bien propre devant revenir initialement à ... . ... étant décédée, il convient de préciser qu'au vu des documents versés au dossier concernant sa succession et conformément à l'article 669-1 du Code général des impôts, le conjoint survivant a vocation à recevoir le quart en usufruit de la succession. Au vu de l'âge de Monsieur B. à la date d'ouverture de la succession, la valeur fiscale de l'usufruit à laquelle il peut prétendre doit être fixée à 70%.

#### **EST D'AVIS,**

1° - Que soit reconnue à Madame A., à Monsieur B., à Madame C., à Madame D., à Madame E., et à Madame F., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité globale de 680 000 euros soit allouée et qu'elle soit répartie de la façon suivante :

- 340 000 euros à Madame F.,
- 59 500 euros à Monsieur B.,
- 70 125 euros à Madame A.,
- 70 125 euros à Madame D.,
- 70 125 euros à Madame E.,
- 70 125 euros à Madame C. ;

**DONNE acte des engagements, en date des 3, 5, 9, 19 et 20 juillet 2021, adressés à la Commission par Madame A., Monsieur B., Madame C., Madame D., Madame E., et Madame F., de reverser à l'État français la somme ou partie de la somme allouée en réparation du préjudice subi par Anna AFTALION, du fait de la spoliation d'une tapisserie royale de Beauvais du XVIIIème siècle, représentant une scène de chasse, deux huiles sur toile de Paul SIGNAC, « Paysage Champêtre », et « Jardin de St. Raphael », de quatre aquarelles de Paul SIGNAC, de deux huiles sur toile de Camille PISSARO, « Sous-Bois à Fréjus », « Pastel », une huile sur toile d'Alfred SISLEY, « Bords de rivière », deux aquarelles de Johan Barthold JONGKIND, d'une huile sur toile de Raoul DUFY, « l'hôtel de la gare », d'une huile sur toile Maurice de VLAMINCK, « Fleurs ».**

**RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.**

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, et notifiée aux requérants.**

*Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Monsieur BADY – Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ - Madame GRYNBERG - Madame SIGAL - Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.*

*-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,*

*-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.*

*À Paris, le 22 juillet 2021*

*Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances*

*Emmanuel DUMAS*

*Le Président,*

*Michel JEANNOUTOT*